

Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Réf. : AL OTH 89/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 juillet 2025

Cher M. Lintz,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, conformément à la résolution 55/5 du Conseil des droits de l'homme.

J'envoie cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que j'ai reçues.

Les mécanismes des Procédures Spéciales sont des experts indépendants nommés et mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour rendre compte et donner des conseils sur les questions relatives aux droits de l'homme d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays. Le système des procédures spéciales compte 60 mandats thématiques et nationaux couvrant un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Ils peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer votre attention sur des informations que j'ai reçues concernant l'apparente **disparition de la nomenclature tibétaine de la signalétique du musée Guimet, et son remplacement par des termes tels que « Région autonome du Xizang » et « Monde himalayen »**.

Selon les informations reçues :

En 2023, la République populaire de Chine a adopté un changement systématique dans la terminologie, stipulant que le « Tibet », ses habitants et tout ce qui s'y rapporte, devaient être désignés par le terme « Xizang » dans tous les documents officiels. Ce terme est considéré comme l'un des nombreux

moyens par lesquels la Chine impose la sinisation du territoire tibétain, annexé par la République populaire de Chine (RPC) depuis 1950. Ce terme est également utilisé par la Chine dans tous ses échanges diplomatiques internationaux.

Il semblerait qu'en 2024, des modifications terminologiques aient été adoptées par les musées Guimet. Le mot « Tibet » aurait été remplacé par une autre terminologie, tant dans leurs catalogues d'objets tibétains que dans leurs salles d'exposition. Ces modifications, intervenues à l'approche des célébrations des 60 ans de relations diplomatiques entre la France et la Chine, ont suscité de nombreuses inquiétudes au sein de la communauté tibétaine, en France et au-delà, quant à la préservation de son histoire et de son identité, ainsi qu'au sein du monde universitaire, quant à l'influence potentielle de la Chine dans les institutions françaises.

Le 31 août 2024, une lettre ouverte d'un collectif de chercheurs et d'universitaires a été publiée dans la revue française *Le Monde*, dénonçant la façon dont certains musées ont succombé à l'ingérence étrangère de la République populaire de Chine, dans la façon de nommer et représenter les cultures qu'elle souhaite supprimer.

Le 8 septembre 2024, les deux musées, ainsi que plusieurs personnalités influentes telles que le ministre français de la Culture, le ministre des Affaires étrangères, les maires de Paris, les directeurs des musées et les membres du Groupe de soutien au Tibet au Sénat français, ont reçu une lettre faisant part de leurs inquiétudes quant au remplacement du nom « Tibet » par « Xizang » et « Monde himalayen » dans les musées, et expliquant que les fausses représentations historiques et géographiques contribuent à l'effacement de la culture millénaire du Tibet et des revendications légitimes de reconnaissance de son peuple.

Les 21 et 29 septembre 2024, des manifestations ont eu lieu à Paris, près des musées du Quai Branly et Guimet, rassemblant des organisations de la société civile et des universitaires, dont beaucoup sont spécialisés sur les questions tibétaines et chinoises.

Les directeurs de musées sont souvent confrontés à des demandes plus ou moins insistantes de la part des gouvernements, qui souhaitent voir évoluer la présentation des œuvres et des objets originaires de leur territoire, ou la présentation d'événements historiques. Comme les musées dépendent souvent de l'accès aux espaces de recherche et aux archives publiques, ainsi que des prêts d'institutions muséales étrangères, pour préparer leurs expositions, et que l'accès et les prêts transfrontaliers, y compris de propriétaires ou d'institutions privés, sont supervisés par les pouvoirs publics, les gouvernements et leurs institutions sont impliqués dans des collaborations muséales internationales.

En 2023, il est rapporté qu'un autre musée français a été confronté à la tentative du gouvernement chinois d'interférer dans son exposition en censurant certains noms et faits historiques, en échange du prêt de certains objets en provenance de Chine.

Musée du Quai Branly

Au musée du Quai Branly, le nom « Tibet » aurait été remplacé par le nom chinois « région autonome du Xizang ». Les recherches du mot « Tibet » dans le catalogue en ligne du musée ne permettaient pas d'identifier correctement les objets tibétains comme étant principalement tibétains.

Le 25 septembre 2024, le Quai Branly aurait tenu une réunion avec les dirigeants de la communauté tibétaine pour discuter de la question. À l'issue de cette réunion, les représentants du musée auraient reconnu la nécessité de corriger les modifications apportées à la nomenclature du musée. Le musée s'est engagé à retirer le terme « Xizang » de son catalogue et à corriger le dysfonctionnement technique de son outil de diffusion des notices en ligne.

Depuis le 7 octobre 2024, le terme « Xizang » aurait été effectivement remplacé par le terme « Tibet » dans la base de données en ligne des musées du Quai Branly, corrigeant ainsi la fausse représentation.

Musée Guimet

En 2023, le musée Guimet a lancé une refonte majeure de la médiation écrite dans les galeries du musée, qui devrait être achevée d'ici fin 2025.

Dans ce contexte, la salle dédiée au « Népal-Tibet » a rouvert ses portes sous le nom de « Monde himalayen ». La même nomenclature est également utilisée pour identifier la collection sur le site du musée. Ce terme géographique couvre des régions de divers pays, dont le Bhoutan, l'Inde, le Népal et le Tibet, et non pas seulement le Tibet et le Népal.

La direction du musée Guimet aurait expliqué ce changement par une démarche scientifique visant à repenser la présentation de ses collections par aires culturelles. Or, selon les experts, ce nom ne renvoie à aucune aire culturellement définissable. De plus, sur l'ensemble du territoire tibétain, seul un quart environ pourrait être considéré comme himalayen, ce qui rend cette référence insignifiante pour la majorité des Tibétains, qui ne s'y identifient pas particulièrement. Se référer au Tibet sous l'appellation de « monde himalayen » peut être considéré comme une réduction de la réalité géographique de la présence culturelle et historique tibétaine, et contribue à son invisibilité.

Le musée Guimet a consacré l'année 2024 à la Chine, marquant ainsi l'Année franco-chinoise du tourisme culturel et le 60^{ème} anniversaire des relations diplomatiques entre les deux pays. Quatre expositions temporaires et de nombreux événements ont été organisés tout au long de l'année, nécessitant une collaboration étroite avec les institutions muséales de toute la Chine et les autorités chinoises. Afin de rendre ces expositions accessibles au grand public, la direction du musée aurait déclaré que l'objectif était de trouver un consensus acceptable par les représentants chinois, tout en préservant l'exactitude scientifique.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, j'exprime mon inquiétude face aux changements dans la nomenclature tibétaine utilisée dans certaines institutions muséales françaises, telle que le musée Guimet. Je suis profondément préoccupée par le fait que la suppression de la terminologie jugée adéquate par les Tibétains au profit de dénominations plus acceptables pour les autorités chinoises porte atteinte au droit des Tibétains de jouir de leur patrimoine culturel et de leur droit à l'autodétermination, à travers la mise en avant d'une représentation erronée de leur histoire, de leur territoire et de leur patrimoine culturel. Je suis également préoccupée par le fait que ces changements de nomenclature semblent se mettre au service de la politique de sinisation du patrimoine tibétain mis en œuvre par les autorités chinoises.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante de recevoir vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer les circonstances et la démarche scientifique du musée ayant mené à la suppression de la nomenclature tibétaine, et justifier comment ce changement est compatible avec les normes et obligations en matière de droits humains mentionnées dans l'annexe.
3. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises, et qui sont ou seront prises, par la direction du musée pour protéger le patrimoine culturel et la mémoire historique du Tibet conformément aux obligations internationales, ainsi que pour maintenir l'intégrité historique et culturelles des œuvres tibétaines.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le musée Guimet pour se protéger des interférences indues ou inappropriées d'acteurs extérieurs, gouvernementaux et non-gouvernementaux, dans les décisions qu'il prend en ce qui concerne la rigueur historique et la présentation de ses collections.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, je demande instamment à la direction du Musée Guimet de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée aux Gouvernements chinois et français, pour leur considération, ainsi qu'une copie, pour information, au musée du Quai Branly.

Veillez agréer, M. Lintz, l'assurance de ma haute considération.

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et les préoccupations allégués ci-dessus, je voudrais attirer votre attention sur les obligations internationales contractées par la France pertinentes pour la situation en question.

Conformément à l'article 1 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PDESC), auquel la France est partie depuis le 2 février 1981, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Conformément aux articles 2.2 et 15 du PDESC, toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, sans discrimination. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 21 sur ce droit (E/C.12/GC/21), « La *participation* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices. »

Le Comité a également souligné le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle appartient une personne, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des décisions qui ont un impact sur l'exercice des droits culturels d'une personne (para. 15.c).

Selon le Comité, l'article 15, paragraphe 1 a) du Pacte « consiste également à reconnaître le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société, ainsi que de conserver, promouvoir et développer leur propre culture. Ce droit implique l'obligation pour les États parties de reconnaître, respecter et protéger les cultures minoritaires en tant qu'élément essentiel de leur identité. En conséquence, les minorités ont droit à leur diversité culturelle, à leurs traditions, coutumes, religion, formes d'éducation, langues, moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet) et autres manifestations de leur identité et de leur appartenance culturelles » (para. 32). De plus, le Comité a souligné l'obligation des États de respecter et de protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes. Le patrimoine culturel doit être préservé, développé, enrichi et transmis aux générations futures, témoin de l'expérience et des aspirations humaines, afin d'encourager la créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures (para. 50. a).

À cet égard, nous souhaitons attirer votre attention sur les rapports des Rapporteuses spéciales successives dans le domaine des droits culturels, relatifs au droit

d'accès au patrimoine culturel et à la jouissance de celui-ci (A/HRC/17/38) et à la protection du patrimoine culturel (A/HRC/31/59 et A/71/317). Ces rapports ont souligné l'importance de l'accès et de la jouissance des patrimoines culturels pour les individus et les communautés, en tant que ressources pour leur identité collective et leurs processus de développement. Ils ont souligné que le droit de participer à la vie culturelle implique que les individus et les communautés aient accès et puissent bénéficier des patrimoines culturels qui ont du sens pour eux, et que leur liberté de (re)créer en permanence le patrimoine culturel et de le transmettre aux générations futures doit être protégée.

Les titulaires de mandat ont souligné que le droit d'accéder et de jouir des patrimoines culturels comprend : (a) le droit de connaître, comprendre, pénétrer, visiter, utiliser, entretenir, échanger et développer le patrimoine culturel, ainsi que de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autrui, et (b) le droit de participer à l'identification, l'interprétation et le développement du patrimoine culturel. À cet égard, ils ont recommandé aux États de reconnaître et de valoriser la diversité des patrimoines culturels présents sur leur territoire et sous leur juridiction, et de reconnaître, respecter et protéger les droits des individus et des groupes à se sentir associés (ou non) à des éléments spécifiques du patrimoine culturel ; à accéder, à jouir et à (re)créer en permanence les patrimoines culturels qui ont du sens pour eux ; et à transmettre ce patrimoine aux générations futures. Elles ont réitéré que le droit d'accéder, de participer et de contribuer aux patrimoines culturels englobe également l'histoire et la mémoire (A/HRC/17/38, para. 4-8) et ont recommandé que « les États devraient (...) reconnaître, respecter et protéger les éventuelles interprétations divergentes qui peuvent surgir au sujet du patrimoine culturel » (A/HRC/17/38, para. 80).

Le mandat de la Rapporteuse spéciale a également permis de constater que le patrimoine culturel peut protéger la diversité culturelle, mais qu'il peut aussi être reconnu « de manière sélective pour forcer des individus et des communautés à s'intégrer à une communauté/société dominante ». Il est reconnu que les symboles culturels dominants peuvent être glorifiés et les récits historiques déformés à des fins politiques. Les interprétations communautaires divergentes sont souvent négligées, et les efforts de préservation peuvent mettre en valeur ou omettre des pans du passé afin de façonner l'opinion publique. Dans ce contexte, l'accès limité au patrimoine peut être utilisé pour exercer une pression sociale ou politique. (A/HRC/17/38, par. 11).

En outre, « des revendications et des intérêts concurrents sur le patrimoine culturel peuvent être source de controverses et de conflits. Différents individus, communautés et/ou l'État peuvent revendiquer la propriété, des intérêts et des droits sur certains éléments du patrimoine culturel » (A/HRC/17/38, para. 12). La Rapporteuse spéciale met en garde contre le fait que « le discours homogénéisant dominant occulte la diversité, ignore le patrimoine culturel de tous ceux qui ne font pas partie du groupe au pouvoir, privant ainsi la majorité de la possibilité de comprendre la complexité d'un pays » (A/68/296, para. 31), et souligne que les processus de débat social, de commémoration ou d'enseignement de l'histoire sur les événements passés ne devraient pas viser à unifier les points de vue à l'échelle nationale dans un discours ou une identité homogène – hermétique – mais plutôt à fournir aux personnes concernées, notamment les victimes mais aussi le reste de la société, les espaces nécessaires pour articuler des récits, partager des perspectives et promouvoir l'interaction et la compréhension entre les personnes et les communautés, où le respect des droits de l'homme et l'acceptation

de la diversité constituent la pierre angulaire des identités partagées.

Je voudrais rappeler la résolution du Conseil des droits de l'homme (HRC/RES/43/29) visant à reconnaître « l'importance de préserver, sans distorsion, la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme, des abus et des violations graves du droit international humanitaire, par la conservation des archives, des récits oraux et d'autres formes de preuves relatives à ces violations ». La résolution reconnaît également la « nécessité de protéger le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités contre toute destruction intentionnelle visant à effacer les preuves de leur présence, facteur essentiel de préservation de leur identité ».

Je voudrais également réitérer la résolution de l'Assemblée générale (UNGA/RES/76/162) qui souligne que les États doivent résister à toute tentative d'imposer un « uniculturalisme » ou des modèles sociaux et culturels spécifiques. Ils devraient plutôt favoriser le dialogue entre les civilisations, promouvoir une culture de paix, de tolérance et de compréhension interconfessionnelle, et contribuer à la paix, à la sécurité et au développement (para. 11). La résolution reconnaît également comment le respect des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel « en contribuant à un échange plus large de connaissances et de compréhension des contextes culturels, en faisant progresser l'application et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus dans le monde entier et en favorisant des relations stables et amicales entre les peuples et les nations du monde entier » (para. 13). La résolution exhorte en outre les États à « veiller à ce que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la diversité multiculturelle de leurs sociétés et, si nécessaire, à améliorer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus pleinement participatives et évitent la marginalisation, l'exclusion et la discrimination à l'encontre de certains secteurs de la société » (para. 18).

Je voudrais également rappeler la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003, approuvée par la France le 11 juillet 2006, dont l'article 13(d)(i, ii, iii) stipule les mesures que les États devraient prendre pour « assurer la sauvegarde, le développement et la promotion du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ». Ces mesures comprennent :

- « (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel et à la transmission de ce patrimoine à travers des forums et des espaces destinés à sa représentation ou à son expression ;
- (ii) assurer l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
- (iii) créer des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et faciliter l'accès à celles-ci. »

En outre, l'article 15 de la même Convention développe la nécessité d'une « participation large et active des communautés, des groupes et des individus » à la poursuite de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que les États doivent reconnaître que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », qui doit être dispensée de manière à permettre à chacun de participer à « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et à favoriser les activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

En outre, la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, encourage les États dans son article 1(1) à « protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et à favoriser les conditions propices à la promotion de cette identité » (GA RES/47/135). Le droit des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur culture dans tous les espaces, sans discrimination, est énoncé à l'article 2(1). De plus, l'article 4(2) décrit les mesures que les États devraient envisager lorsqu'ils permettent aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer des éléments de leur culture, à la seule exception des pratiques qui ne sont pas conformes au droit national et international. Cela inclut, comme le stipule l'article 4(4), la promotion dans des domaines tels que l'éducation où les États devraient encourager les cultures des personnes appartenant à des minorités.